

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

Politique

La Commission a adopté le Barème de taux de l'Ontario comme guide clinique pour ses évaluations. Elle veut ainsi assurer l'uniformité des évaluations médicales pratiquées en vertu des paragraphes 45 (1) et 45 (3) et de l'article 13 de la Loi. Le Barème de taux de l'Ontario sert uniquement de guide pour l'évaluation du degré minimum applicable à certaines invalidités particulières. Il indique, en pourcentage, la diminution approximative qu'un travailleur moyen non spécialisé subit quant à sa capacité de gain. Dans tous les cas, une importance prépondérante est accordée aux facteurs individuels évalués et les adaptations nécessaires sont effectuées.

Directives

Lésions de la main

L'évaluation des lésions de la main fait l'objet de quatre tableaux. Chaque tableau comprend un diagramme de la main qui permet de déterminer le pourcentage d'invalidité associé aux différentes parties de la main qui peuvent être atteintes.

Le tableau 1 montre les taux applicables pour chacun des doigts et pour le pouce lorsque l'invalidité touche plus d'une phalange mais n'affecte qu'un seul doigt.

Les tableaux 2, 3 et 4 sont utilisés lorsque l'invalidité touche plus d'un doigt.

Pouce ou un seul doigt - Tableau 1

Une seule phalange distale

Lorsque l'invalidité ne concerne que la phalange distale d'un doigt ou du pouce, le taux applicable est la moitié de celui qui est indiqué dans l'illustration et le tableau suivants.

Si moins du quart de la phalange moyenne est perdu, l'évaluation est effectuée comme si l'amputation ne concernait que la phalange distale. Le pouce fait l'objet d'une exception : il faut exercer son jugement et en arriver à un taux raisonnable qui tienne compte du taux applicable à l'ensemble de ce doigt. Ce taux se situera entre 5 % et 10 %.

Métacarpiens

Le diagramme qui accompagne le Tableau 1 fournit aussi une évaluation du degré d'invalidité applicable aux métacarpiens. Les taux applicables au pouce n'y sont pas inclus. Le médecin consultant se sert de ces taux à titre d'indication minimum uniquement. Lorsqu'il établit le degré d'invalidité, il évalue la capacité fonctionnelle de la main dans son ensemble.

Plus d'un doigt (même main) - Tableaux 2, 3 et 4

Pour calculer ces pourcentages, il ne faut appliquer le multiple qu'aux phalanges amputées ou atteintes d'une déficience grave en commun.

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario**Calcul du taux en pourcentage**

Pour établir le taux en pourcentage d'invalidité lorsque la lésion affecte plus d'un doigt, le décideur ou le médecin consultant de la Commission utilise l'une des formules suivantes :

- invalidité affectant 2 doigts = somme des taux pour un seul doigt x 1,5
- invalidité affectant 3 doigts = somme des taux pour un seul doigt x 2
- invalidité affectant 4 doigts = somme des taux pour un seul doigt x 2,5

REMARQUE

Lorsqu'il y a une lésion aux doigts et au pouce d'une même main, la formule est la suivante :

taux pour le ou les doigts + taux pour le pouce.

Aucun multiple n'est appliqué à l'évaluation du pouce. L'invalidité qui l'affecte n'augmente pas le facteur de multiplication appliqué dans le cas des doigts.

Les pourcentages d'invalidité découlant des lésions affectant plusieurs doigts se fondent sur l'application de ces formules. Ils figurent aux tableaux 2 à 4.

Tableau 1**Lésions des doigts de la main**

Amputation	Pourcentage
Pouce, y compris le métacarpien	20,0
Pouce, les deux phalanges	15,0
Pouce, une phalange	10,0
Index	5,0
Index au niveau de l'I.P.P.	4,0
Index au niveau de l'I.P.D.	2,0
Majeur	4,0
Majeur au niveau de l'I.P.P.	3,2
Majeur au niveau de l'I.P.D.	1,6
Annulaire	3,0
Annulaire au niveau de l'I.P.P.	2,4
Annulaire au niveau de l'I.P.D.	1,2
Auriculaire	2,0
Auriculaire au niveau de l'I.P.P.	1,6
Annulaire au niveau de l'I.P.D.	0,8
REMARQUE	
Lorsque l'invalidité ne touche qu'une seule phalange distale, le taux applicable est la moitié de celui qui est indiqué ci-dessus.	

Ce diagramme accompagne le Tableau 1

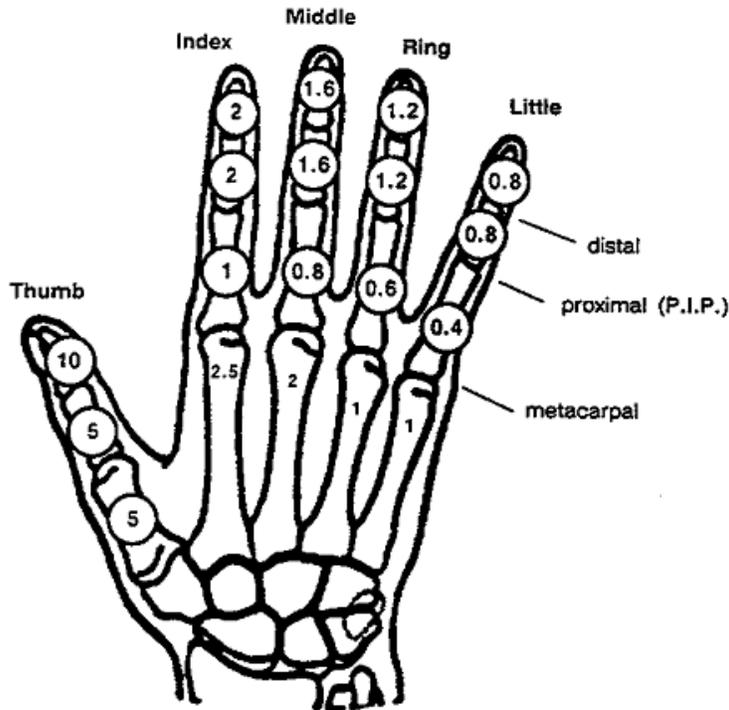


Tableau 2 (taux pour un seul doigt x 1,5)
Main - Invalidité affectant deux doigts

Amputation	Pourcentage
Index et majeur au niveau de l'I.P.D.	5,4
Index et annulaire au niveau de l'I.P.D.	4,8
Index et auriculaire au niveau de l'I.P.D.	4,2
Majeur et annulaire au niveau de l'I.P.D.	4,2
Majeur et auriculaire au niveau de l'I.P.D.	3,6
Annulaire et auriculaire au niveau de l'I.P.D.	3,0
Index et majeur au niveau de l'I.P.P.	10,8
Index et annulaire au niveau de l'I.P.P.	9,6
Index et auriculaire au niveau de l'I.P.P.	8,4
Majeur et annulaire au niveau de l'I.P.P.	8,4
Majeur et auriculaire au niveau de l'I.P.P.	7,2
Annulaire et auriculaire au niveau de l'I.P.P.	6,0
Index et majeur au niveau de la M.C.P.	13,5
Index et annulaire au niveau de la M.C.P.	12,0

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

Index et auriculaire au niveau de la M.C.P.	10,5
Majeur et annulaire au niveau de la M.C.P.	10,5
Majeur et auriculaire au niveau de la M.C.P.	9,0
Annulaire et auriculaire au niveau de la M.C.P.	7,5

Ce diagramme accompagne le Tableau 2

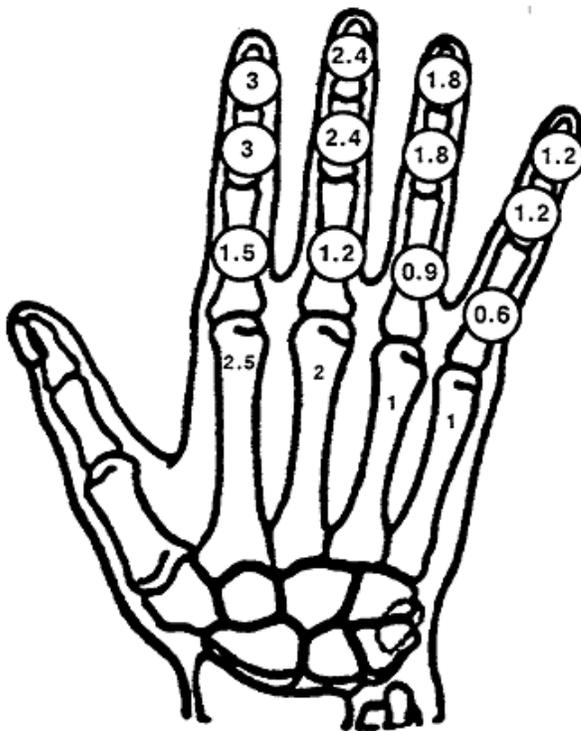


Tableau 3 (taux pour un seul doigt x 2)
Main - Invalidité affectant trois doigts

Amputation	Pourcentage
Index et majeur, avec annulaire au niveau de l'I.P.D.	9,6
Index, majeur et auriculaire au niveau de l'I.P.D.	8,8
Index, annulaire et auriculaire au niveau de l'I.P.D.	8,0
Majeur, annulaire et auriculaire au niveau de l'I.P.D.	7,2
Index, majeur et annulaire au niveau de l'I.P.P.	19,2

Section

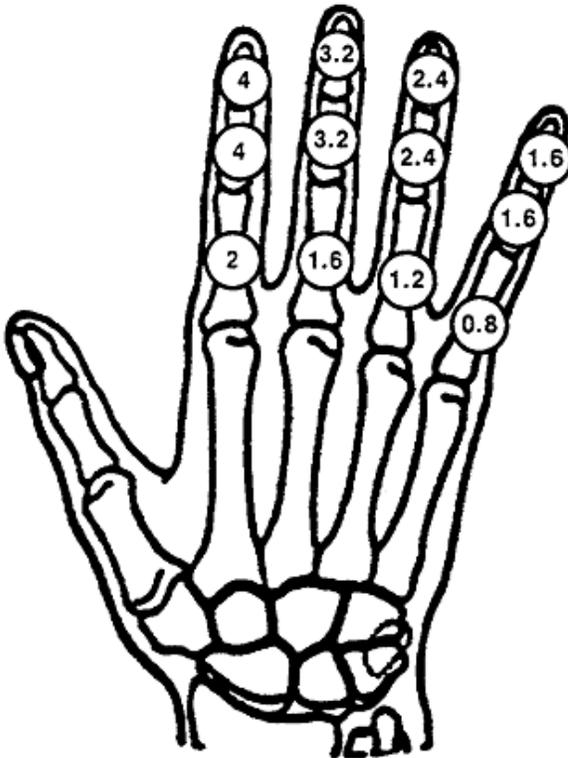
Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

Index, majeur et auriculaire au niveau de l'I.P.P.	17,6
Index, annulaire et auriculaire au niveau de l'I.P.P.	16,0
Majeur, annulaire et auriculaire au niveau de l'I.P.P.	14,4
Index, majeur et annulaire au niveau de la M.C.P.	24,0
Index, majeur et auriculaire au niveau de la M.C.P.	22,0
Index, annulaire et auriculaire au niveau de la M.C.P.	20,0
Majeur, annulaire et auriculaire au niveau de la M.C.P.	18,0

Ce diagramme accompagne le Tableau 3



Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

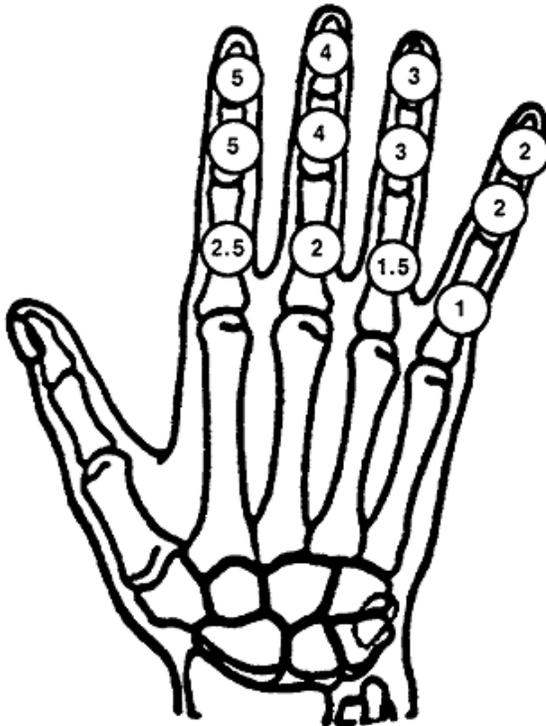
Sujet

Barème de taux de l'Ontario

**Tableau 4 (taux pour un seul doigt x 2,5)
Main - Invalidité affectant quatre doigts**

Amputation	Pourcentage
Index, majeur, auriculaire et annuaire au niveau de l'I.P.D.	14,0
Index, majeur, annuaire et auriculaire au niveau de l'I.P.P.	28,0
Index, majeur, annuaire et auriculaire au niveau de la M.C.P.	35,0

Ce diagramme accompagne le Tableau 4



Ankylose des articulations

L'immobilisation d'une articulation dans une position de fonction optimale justifie une pension égale à la moitié du taux applicable à sa phalange ou à ses phalanges distales. Un doigt ou une partie de doigt ankylosé dans une très mauvaise position peuvent donner lieu à la même évaluation qu'une amputation.

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

Le médecin consultant évalue la perte d'amplitude des mouvements en fonction des deux situations extrêmes décrites au paragraphe précédent. Le taux qu'il utilise est proportionnel au degré d'invalidité résultant d'une amputation.

Immobilité des articulations	Pourcentage
Pouce, les deux articulations	7,5
Pouce, articulation distale	2,5
Doigt, toutes les articulations	jusqu'à la valeur du doigt

Multiples pour les mains ou les membres - Invalidité bilatérale

Si un travailleur est atteint d'une invalidité bilatérale (par exemple, une invalidité aux deux genoux), la formule qu'il faut appliquer est la somme des taux d'invalidité des membres affectés plus la moitié du taux applicable à l'invalidité la moins importante.

Lors du calcul du taux de la pension d'invalidité permanente, le décideur ou le médecin consultant de la Commission tient compte de tout état pathologique préexistant. La Commission peut inclure un facteur d'aggravation dans la pension du travailleur (voir le document 14-05-03, *Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR)*).

Membres supérieurs

Amputations	Pourcentage
Tiers proximal de l'humérus ou désarticulation de l'épaule	70,0
Tiers moyen de l'humérus	65,0
Tiers distal de l'humérus jusqu'à l'insertion des biceps	60,0
Du point d'insertion des biceps jusqu'au poignet (selon l'utilité du moignon)	50,0 - 60,0
Immobilité des articulations	Pourcentage
Épaule, sans mouvement articulaire ou mouvement de l'omoplate (épaule totalement « gelée »)	35,0
Articulation de l'épaule (gléno-humérale) ankylosée mais avec mouvement complet de l'omoplate	15,0
Épaule, abduction limitée à 90 % mais avec de bons mouvements de rotation et de pivotement	5,0
Coude	20,0
Poignet	12,5
Pronation et supination complètes en position médiane	10,0

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

Perte de pronation seulement	3,0
Perte de supination seulement	5,0
Énervation	
Médiane, complète au niveau du coude	40,0
Médiane, complète au niveau du poignet	20,0
Cubitale, complète au niveau du coude	10,0
Cubitale, complète au niveau du poignet	8,0

Membres inférieurs

Amputations	Pourcentage
Désarticulation de la hanche ou court moignon exigeant une prothèse avec appui ischiatique	65,0
Cuisse à l'endroit choisi	50,0
Genou avec embout ou moignon juste au-dessous du genou ne pouvant s'appareiller à une prothèse avec embout sous-patellaire traditionnel	45,0
Jambe, pouvant s'appareiller à une prothèse avec embout sous-patellaire	35,0
Jambe, à la cheville, avec embout	25,0
Pied, au complet	10,0 - 25,0
Tous les orteils	5,0
Gros orteil	2,5
Gros orteil, au niveau distal	1,0
Autres orteils, chacun	0,5
Immobilité des articulations	Pourcentage
Hanche	30,0
Genou	25,0
Genou, flexion limitée à 90°	5,0
Cheville	12,0
Gros orteil, deux articulations	2,5
Gros orteil, au niveau distal	0,5
Raccourcissement de la jambe	Pourcentage
1 pouce	1,5
2 pouces	6,0
3 pouces	15,0
Énervation	Pourcentage
Péroné, totale	12,0

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

Colonne vertébrale

Région	Pourcentage
Immobilité totale de la colonne (distribution habituelle)	60,0
Cervicale et (ou) thoracique	30,0
Lombaire et (ou) lombo-sacrée	30,0

Lésion du rein

Région	Pourcentage
Perte d'un rein	10,0

L'évaluation de l'invalidité permanente est effectuée après correction de la vision par des lunettes ou des verres de contact.

Déficiência visuelle

Déficiência visuelle	Pourcentage
Énucléation	18,0
Vision (un œil)	16,0
Cataracte	12,0
Hémianopsie, champ visuel droit	25,0
Hémianopsie, champ visuel gauche	20,0
Diplopie, tous les champs	10,0
Scotome, selon l'endroit et la gravité	Jusqu'à 16,0
Aphakie	Pourcentage
20/20, 20/30	6,0
20/40	7,0
20/50	8,0
20/60	9,0
20/80	10,0
20/100	11,0
20/200	12,0
Perte partielle de la vision. Résultats du test de Snellen*	Pourcentage
20/30	0,0
20/40	1,0
20/50	2,0
20/60	4,0
20/80	6,0
20/100	8,0
20/200	12,0
20/400	14,0

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

***REMARQUE**

Les résultats du test de Snellen pour la distance sont obtenus après correction par des lunettes conventionnelles.

Si un œil est énucléé, la Commission ajoute 2 % au degré d'invalidité permanente accordé, puisque la perte de la vision d'un œil correspond au taux de 16 % et l'énucléation au taux de 18 %.

Lorsqu'un travailleur borgne devient aveugle en raison d'un événement indemnisable, la Commission accorde un degré d'invalidité de 100 % (pour plus de renseignements, voir le document 14-05-03, *Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR)*).

Tableau des degrés d'invalidité permanente pour la perte de la vision d'un œil ou des deux yeux, après correction

Perte de la vision d'un œil	16 %	Perte de la vision des deux yeux, après correction
Énucléation	18 %	1. Déterminer le niveau d'acuité visuelle applicable à l'un des yeux sur l'axe vertical.
Perte de la vision des deux yeux	100 %	2. Déterminer le niveau d'acuité visuelle applicable à l'autre œil sur l'axe horizontal.
		3. Le chiffre figurant à l'intersection des axes qui prolongent les deux niveaux repérés ci-dessus correspond au pourcentage d'invalidité permanente.
		Perte de la vision d'un œil, après correction
		1. Déterminer le niveau d'acuité visuelle applicable sur l'axe vertical.
		2. Le pourcentage d'invalidité permanente figure dans la colonne adjacente.

Section

Pension d'invalidité permanente - accidents d'avant 1990

Sujet

Barème de taux de l'Ontario

Échelle de Snellen	20/30 6/9	20/40 6/12	20/50 6/15	20/60 6/18	20/80 6/24	20/100 6/30	20/200 6/60	20/400 6/120	Aveugle
20/30 6/9	0	1	2	4	6	8	12	14	16
20/40 6/12	1	6,3	7,3	9,3	11,3	13,3	17,3	19,3	21,3
20/50 6/15	2	7,3	12,5	14,5	16,5	18,5	22,5	24,5	26,5
20/60 6/18	4	9,3	14,5	25	27	29	33	35	37
20/80 6/24	6	11,3	16,5	27	37,5	39,5	43,5	45,5	47,5
20/100 6/30	8	13,3	18,5	29	39,5	50	54	56	58
20/200 6/60	12	17,3	22,5	33	43,5	54	75	77	79
20/400 6/120	14	19,3	24,5	35	45,5	56	77	87,5	89,5
Aveugle	16	21,3	26,5	37	47,5	58	79	89,5	100

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1er octobre 1989 ou après cette date, pour tous les accidents survenus avant le 2 janvier 1990.

Historique du document

Le présent document remplace le document 05-03-03 daté du 1er août 2003.

Références

Dispositions législatives

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1980, telle qu'elle a été modifiée
Article 13 Paragraphes 45 (1) et 45 (3)

Procès-verbal

Conseil d'administration
No 8 (XLV), le 10 juin 2004, page 6623